

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024

Le Lundi 04 novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heure trente, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, GARDON, GIBERT, HILDERAL, HOVART, HUET, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, DIAS, DOMETZ, LEPROUST, MOREL

Absents représentés :

Mme Laurie DUCHEINE	donne pouvoir à	M. Philippe MOREL
Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-France LEFEVRE
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine GARDON
Mme Marie-Christine LACROIX	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT

Absente excusée :

Mme Nadeige CASSAR

Absents :

M. Bruno BERGHEAUD
M. Sébastien DAUDIER
M. Patrice DAVERDIN
M. Bruno DUTRUGE
M. Jacky FORET
M. Jean-Pierre LE GALLOU
M. Félix NIKOU
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Marie-France LEFEVRE

La séance commence à vingt heure trente

Monsieur le Maire : « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je suis très heureux de vous retrouver à l'occasion de ce Conseil Municipal. Je vais commencer la lecture des pouvoirs. »

Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur le Maire : « Nous devons désigner notre secrétaire de séance ». Marie-France LEFEVRE se propose

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

Monsieur le Maire : « Nous devons approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2024. Avez-vous des remarques à ce sujet ? Mesdames CASSAR, GARDON et GIBERT votent contre le dernier compte-rendu au sujet du point 3 sur les acquisitions de parcelles de Madame HAROUTOUNIAN. En effet, le point a été acté par vote alors qu'elles avaient demandé le report au prochain Conseil Municipal, faute de renseignements suffisants, la décision prise n'a donc pas été claire. Madame MAJCHRZAK signale également qu'elle s'était abstenue sur ce point.

Monsieur Le Maire procède ensuite à la lecture des devis signés en rapport avec sa délégation de signature

1) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

Suite à la mise à disposition du public, aucune observation n'a été consignée dans le registre. Cette consultation s'est terminée le 09 octobre 2024.

Il est donc nécessaire de délibérer pour approuver la modification simplifiée du PLU n°2

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.151-28,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2014, modifié par délibération 26 février 2015 et le 16 novembre 2016, et modifié par procédure simplifiée le 01 décembre 2022

VU l'arrêté N°2024-09 du Maire de la commune de SAINT MARD qui a prescrit la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2024 fixant les objectifs poursuivis de la modification simplifiée N°2 du PLU et établissant les modalités de mise à disposition du dossier,

CONSIDERANT que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 09 octobre 2024,

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- o Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- o Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels,
- o Publication dans la presse de l'information de mise à disposition du dossier,
- o Mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette mise à disposition la commune a reçu :

- o aucune observation du public
- o un avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat
- o un avis favorable du Conseil Départemental de Seine et Marne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

TIRE - le bilan de la mise à disposition qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus : aucune modification n'est apportée au dossier de mise à disposition du public.

APPROUVE - la modification simplifiée N°2 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE - Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure,

DIT - que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,

DIT - que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans le journal La Marne.

2) RETROCESSION DE PARCELLE

La SAS ENVIRONNEMENT PROMOTION est propriétaire de la parcelle B2427, d'une contenance de 81 m², sur laquelle est mis en place le regard d'assainissement desservant le lotissement Le Clos du Poney et les propriétés DESCAMPS et DETRY. Cette parcelle se situe dans le prolongement du chemin de la cressonnière. Il est à noter qu'il existe une servitude de passage des réseaux EP-EU au profit du lotissement Le Clos du Poney.

Elle sollicite donc la commune pour rétrocéder cette parcelle à l'euro symbolique et s'engage à prendre les frais de notaire à sa charge.

Marie-Cécile GIBERT propose la réalisation de places de parking. A voir au vu de la servitude de passage des réseaux EP-EU au profit du lotissement Le Clos du Poney

Vu la demande de rétrocession formulée par la SAS ENVIRONNEMENT PROMOTION,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE- la rétrocession de la voirie, parcelle B2427, pour l'euro symbolique

AUTORISE – Le Maire à signer l'acte notarié

PRECISE – que les frais notariés et d'enregistrement seront à la charge de la SAS ENVIRONNEMENT PROMOTION

PRECISE – que l'acte sera enregistré par l'étude AERONOT 2 rue Françoise Dolto 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE

3) REMBOURSEMENT FRAIS ELECTRICITE ET EAU GYMNASSE ARMAND LANOUX

Le Maire rappelle que le Gymnase Armand Lanoux appartient au Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Mard et les différents compteurs sont enregistrés au nom de la commune.

A cet effet, le Syndicat nous rembourse donc les consommations concernant le gymnase.

Pour l'année 2023, le montant à rembourser s'élève à 17.186,69 €

- Electricité : 15.371,73 €
- Eau : 1.814,96 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – Le Maire à encaisser ce remboursement